

Document de contexte pour la journée de décryptage « Impunité » : La Palestine et le droit international

« L'humanité n'a pas d'avenir si un État, quel qu'il soit... peut en toute impunité commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et dénier les droits fondamentaux d'un peuple souverain »

Nasser Zammit¹

Le droit international définit les responsabilités juridiques des États dans leurs relations les uns avec les autres et les rapports que peuvent avoir ces États avec les individus qui vivent sur leur territoire. La garantie du respect du droit international est au cœur du travail de l'Organisation des Nations Unies. Ses pouvoirs sont définis par la [Charte des Nations Unies](#) qui est considérée comme un traité international. Elle codifie les grands principes des relations internationales.

Concernant les relations Israël/Palestine, le document abordera tout d'abord des notions cruciales qui s'appuient sur des textes fondamentaux, puis retiendra sous forme de synthèse les éléments essentiels des conclusions émises par le Tribunal Russell sur la Palestine avec un paragraphe particulier dédié aux prisonniers palestiniens. Un regard attentif sera porté sur les violations du droit international, les sanctions pénales prévues et les moyens pour mettre fin à l'impunité de l'État d'Israël. Nous récapitulerons enfin les dernières importantes actualités concernant le droit international en Palestine.

I - Rappel des notions et textes fondamentaux sur le droit international

1. Israël ne tient pas ses engagements

La résolution 273 du 11 mai 1949 par laquelle l'Assemblée générale admet à l'ONU l'État d'Israël, précise qu'il « accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les respecter du jour où il deviendra membre de l'ONU. A commencer par la résolution 181 du 29 novembre 1947 sur le plan de partage de la Palestine et la résolution 194 sur le droit au retour des réfugiés. » Ces engagements resteront lettre morte.

C'est aussi en vain qu'à partir de juin 1967, plus de 60 résolutions de l'Assemblée générale aussi bien que du Conseil de sécurité rappellent Israël au respect de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et de la 4^{ème} Convention de Genève.

¹ - Nasser Zammit, écrivain, Docteur en relations internationales et diplomatie et en science politique, [Palestine Israël et les violations du droit international](#), éditeur Connaissances, collection sciences humaines et sociales, 15 décembre 2014

2. **Notion de territoire occupé**

La colonisation qui suivit l'occupation des territoires palestiniens après la guerre de 1967 est **une des violations les plus graves du droit international.**

Les textes ne laissent aucun doute : le [règlement de La Haye de 1907](#) et la [4^e Convention de Genève de 1949](#) reconnaissent à la **Palestine la qualité de territoire occupé**, et donc **interdisent** l'implantation de population, l'exploitation économique, les destructions de propriétés publiques ou privées situées dans un territoire occupé, sauf pour des nécessités militaires.

Le statut de Rome fondant la Cour Pénale Internationale et adopté le 17 juillet 1998 interdit la **colonisation**. L'article 8 considère que le **transfert direct ou indirect de population de la puissance occupante vers un territoire occupé constitue « un crime de guerre »**.

Le droit international exige d'Israël de se retirer des territoires occupés.

3. **Notion du droit à la résistance**

Le Droit international autorise et donne à un peuple occupé le droit de se défendre par tous les moyens. La Résolution des Nations Unies 2621 XXV, du 12 décembre 1970 affirme : « *le droit inhérent des peuples coloniaux **de lutter par tous les moyens nécessaires** contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance* ». Cette légitimation **du droit à la résistance** est confortée par l'article 1er §4 du premier protocole additionnel de Genève du 8 juin 1977 aux termes duquel, parmi les conflits armés internationaux, figurent ceux « *dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes...* ».

Il ne s'agit pas d' « un conflit », mais d'une **relation oppresseur / oppressé, occupant / occupé.**

II- Tribunal Russell sur la Palestine²

² **Tribunal Russell sur la Palestine**: <http://www.russelltribunalonpalestine.com/en/>

Créé sur le modèle du Tribunal Russell à propos de la guerre du Vietnam par [Bertrand Russell](#) et [Jean-Paul Sartre](#). Il fonde son action sur le droit international et en particulier sur l'Avis de la Cour Internationale de Justice du 9 juillet 2004 et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Membres :

Stéphane Hessel (†), Ambassadeur de France, Président d'honneur du TRP, a participé à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, France. **Mairead Corrigan Maguire**, Prix Nobel de la Paix 1976, Irlande du Nord. **Lord Anthony Gifford**, avocat au barreau britannique et juriste jamaïcain. **Ronald Kasrils**, écrivain et militant, ancien ministre, Afrique du Sud. **Michael Mansfield**, avocat, Président de la Haldane Society of Socialist Lawyers, Royaume-Uni. **Cynthia McKinney**, ancienne Membre du Congrès américain, candidate à la Présidence en 2008, Green Party, USA. **John Dugard**, professeur de droit international, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés, Afrique du Sud. **Miguel Angel Estrella**, pianiste et Ambassadeur à l'UNESCO, Argentine. **Angela Davis**, militante politique, professeur d'université et auteur, USA. **Dennis Banks** activiste, écrivain, leader, enseignant et

Le Tribunal Russell sur la Palestine (TRP) fondé en mars 2009 est un Tribunal International d'initiative citoyenne pour mobiliser les opinions publiques à la suite de l'inaction de la communauté internationale au regard des violations avérées du droit international commises par l'Etat Israël.

Le TRP n'a pas de légitimité juridique et tire sa force de la volonté citoyenne de mettre un terme à la **situation d'impunité** qui perdure dans les territoires palestiniens.

De 2010 à 2013, il y a eu cinq sessions du TRP (Barcelone, Londres, Le Cap, New York, Bruxelles) dont voici un résumé des conclusions³ :

- Complicité active de l'UE et d'États membres dans la politique de colonisation israélienne⁴.

Si l'UE et ses Etats membres ne sont pas les auteurs directs de ces comportements, ils commettent néanmoins des violations du droit international, soit, en ne prenant pas les mesures que les comportements d'Israël l'obligent à prendre, soit en contribuant directement ou indirectement à ces comportements. En outre, l'UE et ses Etats membres ne se conforment pas aux dispositions pertinentes de sa propre constitution qui affirment l'attachement de l'UE aux droits et libertés fondamentaux, sa volonté de promouvoir le respect du droit international et de prendre toute initiative utile à cette fin (Traité de Lisbonne de l'UE, préambule, art. 2, 3, 17 et 21).

- Même verdict à l'encontre d'entreprises multinationales :

Des entreprises privées ont collaboré avec Israël en lui fournissant des équipements militaires et des matériaux pour la construction du Mur ou la démolition de bâtiments, elles ont contribué aux crimes de guerre commis par Israël au cours du conflit de Gaza et sont dès lors complices de ces crimes. Il en résulte que les responsabilités pénales et civiles des entreprises sont engagées.

Des entreprises privées ont participé à l'établissement des colonies de peuplement israéliennes, à la fois en tissant des liens économiques avec les colonies, en finançant la construction de biens immobiliers, en investissant dans des entreprises situées dans les colonies, en important des marchandises produites par les colonies et en leur offrant des services commerciaux. Ces relations économiques importantes avec les colonies de peuplement constituent une forme d'assistance et équivalent donc à une complicité de crimes de guerre. En outre, en acquérant et en détenant des biens et des produits (y compris des produits financiers) en provenance des colonies de peuplement, les entreprises privées commettent, selon les cas, des infractions pénales de dissimulation ou de blanchiment. Leurs responsabilités pénale et civile sont dès lors engagées⁵.

- Responsabilité des États-Unis et les manquements de l'ONU à l'obligation d'empêcher

conférencier, USA. **Roger Waters**, auteur-compositeur, bassiste, chanteur et membre fondateur du groupe Pink Floyd, Royaume-Uni.

Le TRP était assisté dans son travail par une équipe d'experts juristes composée d'**Eric David, Daniel Machover et John Reynolds**.

³ Conclusions finales : <http://www.russelltribunalonpalestine.com/en/full-findings-of-the-final-session-fr>

⁴ Voir la session de Barcelone, mars 2010, <http://www.russelltribunalonpalestine.com/>

⁵ Voir également le site du ministère des affaires étrangères et ses recommandations sur les activités dans les colonies : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/israel-territoires-palestiniens-12265/>

Israël de violer le droit international.

- Mise en évidence de la continuité et la globalité de la politique israélienne qui vise, in fine, à rendre impossible la création d'un État palestinien.
- Régime institutionnalisé de domination considéré **comme apartheid en vertu du droit international, au regard des lois et pratiques discriminatoires imposées au peuple palestinien.**

Violations particulières du droit international

Comme l'a observé le Tribunal lors de ces sessions, **des actes bien documentés commis par Israël violent les règles fondamentales du droit international** (droit international coutumier, traités, résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies.)

Ci-dessous des extraits essentiels des textes internationaux, base de travail du TRP :

- Violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination tel que stipulé dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) et par la CIJ dans son Avis consultatif sur le mur.
- Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur le Mur de 2004 : § 142 : « *La Cour estime qu'Israël ne peut se prévaloir du droit de légitime défense ou de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur qui résulte des considérations mentionnées aux paragraphes 122 et 137 [...] En conséquence, la Cour juge que la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international* »; § 149, la CIJ a noté que « *Israël est tout d'abord tenu de respecter les obligations internationales auxquelles il a contrevenu par la construction du mur en territoire palestinien occupé* »;
- Violation du droit international coutumier, des normes relatives aux droits de l'Homme (A/RES/194/III, § 11), du DIH coutumier codifié par le CICR en 2005 dans la Règle 132, et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en interdisant aux réfugiés palestiniens de regagner leurs foyers ;
- Violation des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) exigeant qu'Israël se retire du territoire occupé (88 au total jusque fin 2012), et de la Charte des Nations Unies qui oblige les États Membres à « appliquer les décisions du Conseil de sécurité » (article 25) ;
- Violation du « [...] principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre » (CSNU Rés. 242), ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité condamnant l'annexion de Jérusalem. Le Tribunal observe que le territoire palestinien occupé (TPO) fait référence à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à la bande de Gaza. Cela ressort du fait qu'Israël maintient encore un contrôle effectif sur la totalité des espaces aérien et maritime de la bande de Gaza [...] ;
- Violation du droit du peuple palestinien à disposer de ses ressources et richesses naturelles du fait de l'exploitation par Israël de terres arables palestiniennes, de l'exploitation des réserves d'eau palestiniennes [...] (A/RES/64/292) ;
- Violation du droit international humanitaire (DIH) qui interdit :
 - l'établissement de colonies de peuplement israéliennes (quatrième Convention de Genève (CG) de 1949, articles 49 et 147, Avis consultatif de la CIJ sur le mur, 2004) et les expulsions de Palestiniens de leur territoire (*idem*) ;
 - les démolitions et les expropriations de maisons et de terres arabes situées dans le pays

occupé (Règlements de La Haye, 1907, articles 46 et 55) ;

- de maltraiter, de torturer et de maintenir en détention administrative prolongée des Palestiniens dans des prisons israéliennes (quatrième CG, articles 3, 32 et 78);

- le non-respect du droit des réfugiés palestiniens à regagner leurs foyers (A/RES/194/III, paragraphe 11 et DIH coutumier tel que codifié par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en 2005, Règle 132) ;

- les attaques militaires contre des civils et les attaques indiscriminées et disproportionnées contre Gaza et des camps de réfugiés palestiniens (DIH coutumier, Règles 1 et 14) ;

- les peines collectives contre la population palestinienne de Gaza, où la situation ne sera plus viable d'ici l'an 2020 d'après l'Organisation mondiale de la santé (article 33, quatrième CG).

- Violation des libertés et droits fondamentaux tels que la liberté de mouvement, la liberté de culte et les droits au travail, à la santé et à l'éducation du fait du mur et des postes de contrôle israéliens dans le territoire ([Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques](#), articles 12 et 18, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), articles 6, 12 et 13).

Au regard des prisonniers palestiniens

Le Jury s'inquiète face à :

- l'emprisonnement continu et à grande échelle de Palestiniens par les autorités israéliennes, y compris les internements sans procès. Depuis 1967 plus de 800 000 Palestiniens ont été arrêtés sur ordres militaires israéliens dans le TPO. Environ 10 000 femmes emprisonnées depuis 1967 ainsi que 8 000 enfants palestiniens arrêtés depuis 2000⁶.

- des défenseurs des droits de l'Homme, des représentants politiques et des activistes de la société civile palestinienne ont été visés et emprisonnés afin de les réduire au silence et de les confiner.

- des techniques d'interrogatoire coercitives, d'abus de mesures de confinement et d'isolation, de négligence médicale, ainsi que d'abus physiques et mentaux qui équivalent à des mauvais traitements et à de la torture, des conditions de détention, des visites familiales souvent refusées.

Les sanctions des violations du Droit International

Plusieurs de ces violations du droit international sont sanctionnées pénalement : les crimes de guerre, les colonies de peuplement israéliennes, les traitements inhumains, la torture, les attaques indiscriminées, les démolitions de maisons, les transferts forcés de population, les peines collectives; les crimes contre l'humanité (la persécution définie par la Cour pénale internationale (CPI), article 7, et le crime d'apartheid (Convention de l'ONU de 1973, art. 1).

⁶ Source : Addameer, organisation de défense des droits des prisonniers palestiniens.

Il faut également mentionner que depuis le 29 novembre 2012, la Palestine a été reconnue comme État observateur non-membre auprès de l'ONU, ce qui lui a permis d'adhérer à 16 traités internationaux, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI).

La CPI, qui siège à La Haye, a pour mission de poursuivre les auteurs de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. Le 16 janvier 2015 le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, a ouvert un examen préliminaire de la situation en Palestine.

Mettre fin à l'impunité de l'État d'Israël

Le Tribunal Russell a clos ses travaux en demandant aux sociétés civiles du monde de s'emparer de ses conclusions et de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils appliquent ses recommandations. Entre autres, la suspension de l'accord d'association UE-Israël, la fin des importations de produits provenant des colonies israéliennes dans les territoires occupés. Par ailleurs, il exhorte l'État d'Israël à mettre fin immédiatement au système d'apartheid qu'il impose au peuple palestinien.

Il a aussi encouragé les sociétés civiles du monde à s'investir dans les mouvements non-violents, notamment le BDS⁷, initié par la société civile palestinienne.

Une session extraordinaire sur Gaza du Tribunal Russell sur la Palestine s'est tenue aussi à Bruxelles le **24 septembre 2014**. Le jury a constaté que **des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis par l'armée israélienne à Gaza durant l'Opération Bordure Protectrice**.

Il a également conclu, à l'écoute de nombreux témoignages, que le discours employé à différents niveaux de la société israélienne pendant l'été 2014 avait parfois atteint le seuil nécessaire **pour pourvoir le qualifier d'incitation directe et publique au génocide**.

Par ailleurs le rapport⁸ de **François Dubuisson**, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles publié en février 2014 et intitulé « **les obligations internationales de l'UE et de ses états membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes** » montre concrètement comment l'Union européenne viole le droit international. Il constitue l'étude juridique de la campagne européenne [Made in illegality](http://www.madeinillegality.org/IMG/pdf/fr-etude-dubuisson-madeinillegality.pdf) lancée par des associations belges et proposée en France par la plateforme des ONG pour la Palestine⁹ (dont la Cimade est membre) et la FIDH (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme).

⁷ <http://www.bdsfrance.org/>

⁸ <http://www.madeinillegality.org/IMG/pdf/fr-etude-dubuisson-madeinillegality.pdf>

⁹ <http://www.plateforme-palestine.org/#&panel1-1>

III- Les dernières actualités en droit international

1. Procédure de saisine de la Cour Pénale Internationale¹⁰ (CPI)

Suite à la signature du Statut de Rome¹¹ par les autorités palestiniennes, le traité de la Cour Pénale Internationale rentre officiellement en vigueur sur le territoire palestinien le 1er avril 2015. La CPI devient ainsi compétente pour enquêter et juger sur des éventuels crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité commis sur le territoire palestinien. Cette compétence s'applique contre toute personne reconnue responsable, qu'elle que soit leurs nationalités. Bien que l'État israélien (tout comme les États-Unis) ne soit pas membre de la CPI, les autorités palestiniennes ont pu saisir la Cour pour demander l'ouverture d'une enquête sur des crimes présumés commis sur les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014.

En décembre 2019, suite à cette saisie, la Procureure générale de la CPI, Mme Fatou Bensouda, a annoncé que, tous les éléments fiables déposés à son bureau l'ont « *convaincue que des crimes de guerre ont été commis ou sont en train de l'être en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza* ». Par cette raison la Procureure est également « *convaincue qu'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête dans la situation en Palestine en application de l'article 53 1 du Statut* »¹².

En juin 2020, les États-Unis, qui pourraient également être visés par l'ouverture d'une enquête de la Cour en Afghanistan¹³, annoncent des sanctions contre les responsables de la Cour Pénale Internationale pour empêcher les enquêtes dont ils font l'objet. Le gouvernement israélien soutient favorablement ces sanctions. La pression américaine sur les responsables de Cour se traduirait, entre autre, à leur interdire l'entrée aux États-Unis, ainsi qu'à leurs familles, et à geler également leurs avoirs et les avoir des membres de leur famille¹⁴.

2. La Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) valide l'étiquetage « Colonie Israélienne »

Dans sa décision du 12 novembre 2019, la CJUE¹⁵ affirme que « *les denrées alimentaires originaires des territoires occupés par l'État d'Israël doivent porter la mention de leur territoire d'origine, accompagnée, lorsque ces denrées proviennent d'une colonie israélienne*

¹⁰ La **Cour pénale internationale**(CPI), régie par le Statut de Rome, siège à la Haye. Elle est la première cour pénale internationale indépendante permanente créée par traité pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale.

¹¹ Le **Statut de Rome** entré en vigueur en 2002 est le traité fondateur de la CPI, soutenue par plus de 120 pays. Il a établi des normes juridiques élevées, l'égalité des armes, l'impartialité du processus judiciaire et a jeté les bases d'un modèle d'administration civile au service d'une justice impartiale et équitable.

¹² [Déclaration du 20 décembre 2019 de la Procureure générale de la CPI à propos de la clôture de l'examen préliminaire sur la situation en Palestine.](#)

¹³ En mars 2020 la Cour Pénale Internationale a autorisé l'ouverture d'une enquête sur des présumés crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Afghanistan.

¹⁴ <https://www.hrw.org/fr/news/2020/06/11/les-etats-unis-infligent-des-sanctions-la-cour-penale-internationale>

¹⁵ La **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) est l'**institution juridictionnelle de l'UE** dont la mission consiste à "assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités". Elle rend des arrêts dans les affaires qui lui sont soumises. Créée en 1952, elle siège au Luxembourg.

à l'intérieur de ce territoire, de la mention de cette provenance ».

A l'origine, un vigneron israélien implanté dans la colonie de Psagot, près de Ramallah, a déposé une plainte contre la France qui avait mis en place un système d'étiquetage spécial pour les produits issus des territoires occupés par Israël en Cisjordanie et dans le Golan, sur recommandation de la Commission Européenne.

Saisi d'un recours en annulation par le vigneron et par l'Organisation juive européenne, le Conseil d'État saisi à son tour la Cour de justice de l'Union Européenne.

En réponse à cette question, la Cour observe : « *La Cour a tout d'abord souligné que les colonies de peuplement installées dans certains des territoires occupés par l'État d'Israël se caractérisent par la circonstance qu'elles concrétisent une politique de transfert de population menée par cet État en dehors de son territoire, en violation des règles du droit international humanitaire. La Cour a ensuite jugé que l'omission de cette mention, impliquant que seul le territoire d'origine serait mentionné, est susceptible d'induire les consommateurs en erreur. En effet, ceux-ci ne peuvent pas savoir, en l'absence de toute information de nature à les éclairer à ce sujet, qu'une denrée alimentaire a pour lieu de provenance une localité ou un ensemble de localités constituant une colonie de peuplement installée dans l'un desdits territoires en méconnaissance des règles de droit international humanitaire. Or, la Cour a noté que, en vertu des dispositions du règlement n o 1169/2011 8, l'information des consommateurs doit permettre à ces derniers de se décider en toute connaissance de cause et dans le respect non seulement de considérations sanitaires, économiques, écologiques ou sociales, mais également de considérations d'ordre éthique ou ayant trait au respect du droit international. La Cour a souligné à cet égard que de telles considérations pouvaient influencer les décisions d'achat des consommateurs* »¹⁶.

3. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) des Nations unies publie une liste des entreprises impliquées dans les colonies

Si la décision de la CJUE de 2019 impose de rendre identifiable les produits issus des colonies, il est cependant nécessaire de mettre en œuvre des mesures concrètes pour le respect des droits humains. En effet, le commerce de l'Union Européenne avec les colonies israéliennes dans les territoires occupés, renforce le processus de colonisation et contribue aux violations des droits humains des personnes palestiniennes.

En ce sens, dès 2014, l'Union européenne a interdit, l'importation dans l'UE des produits d'origine animale issus des colonies, y compris des volailles, des œufs et des produits laitiers¹⁷.

Dans le même sens, en février 2020, Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) des Nations unies a publié une liste des entreprises impliquées dans les colonies israéliennes. Cette liste fait suite à une résolution de 2016¹⁸ votée à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme¹⁹ de l'ONU. Le Conseil des droits de l'homme y rappelle « *le caractère illégal des*

¹⁶ Communiqué de presse de la CJUE du 12 novembre 2019, <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-11/cp190140fr.pdf>

¹⁷ <https://www.france-palestine.org/L-UE-interdit-l-importation-de-> ;

¹⁸ https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_31_L39.pdf

¹⁹ Le **Conseil des droits de l'homme** (CDH) est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies chargé de renforcer la promotion et la protection des **droits de l'homme** dans le monde

*colonies » et le fait que « le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève », susceptible ainsi de constituer des crimes de guerre. Parmi toutes ses demandes, le Conseil des droits de l'homme a également demandé au HCDH d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les colonies israéliennes et cela afin de faire respecter les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*.*

Publiée en février 2020, dans cette liste figurent 112 entreprises impliquées dans les colonies. Parmi les entreprises listées figurent notamment Airbnb, TripAdvisor, Expedia et Booking.com, Alstom.

La publication de cette liste permettra une plus forte transparence sur l'impact des activités de certaines entreprises sur les droits humains.

4. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) affirme que l'appel au boycott des produits israéliens est protégé par la liberté d'expression

Dans sa décision du 11 juin 2020, la Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité de ses juges, a déclaré que les condamnations auxquelles la justice française a condamné des militant·e·s de la ***campagne BDS*** (boycott, désinvestissement, sanctions) ayant appelé au boycott de produits israéliens dans des supermarchés, constituent **une violation de la liberté d'expression**.

En septembre 2009, des militant·e·s de la campagne BDS avaient appelé au boycott des produits israéliens dans un magasin Carrefour. Cette action visait à sensibiliser le public sur les atteintes aux droits humains dans les territoires palestiniens occupés. A la suite, des poursuites avaient été formulées à l'encontre de ces militant·e·s. Relaxé·e·s par le tribunal de Mulhouse en 2011, ils et elles ont par la suite été condamné·e·s à une peine d'amende par la Cour d'Appel de Colmar en 2013 pour incitation à la discrimination de produits en raison de l'appartenance des producteurs à une nation déterminée, en l'occurrence Israël. La Cour de Cassation avait confirmé en 2015 cette condamnation.

Saisi de l'affaire, la CEDH a condamné la France pour violation de la liberté d'expression. En effet, selon la Cour, *« d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante »*.

Cette décision historique renforce le mouvement BDS souvent attaqué pour ces actions et prises de position.

5. Demande de reconstitution du Comité spécial contre l'apartheid et observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le 22 septembre 2020, 114 organisations de la société civile palestinienne, régionale et

internationale²⁰, ont demandé à tous les États membres des Nations Unies de reconnaître enfin **l'établissement et la perpétuation par Israël d'un régime d'apartheid** sur l'ensemble du peuple palestinien, ce qui inclut les Palestiniens-ne-s des deux côtés de la Ligne verte et les Palestiniens-ne-s réfugié-e-s et exilé-e-s à l'étranger.

Pour cela elles demandent **la reconstitution du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid ainsi que du Centre de l'ONU contre l'apartheid**,²¹ comme étapes essentielles conduisant à la fin de l'impunité institutionnalisée d'Israël et de son régime d'apartheid.

En outre, **les organisations appellent les États membres des Nations Unies à donner leur aval aux observations finales de décembre 2019 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)**, lesquelles invitent l'État d'Israël à porter toute son attention au respect de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cet article porte sur la prévention, l'interdiction et l'élimination de toutes les politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid. Dans ce cadre, le CERD invite Israël « à *donner pleinement effet à l'article 3 de la Convention en éliminant toutes les formes de ségrégation entre les communautés juives et les communautés non juives et toutes les politiques ou pratiques à caractère ségrégationniste qui ont des conséquences graves pour la population palestinienne en Israël proprement dit et dans le Territoire palestinien occupé et l'affectent de manière disproportionnée* »²².

Conclusion

Malgré plus de 70 ans de mobilisations de la société civile, de recours juridiques au niveau national, européen ou encore international, de rapports et de résolutions des Nations Unies pour demander le respect et l'application du droit du peuple palestinien, l'impunité d'Israël persiste aujourd'hui. Elle ne pourra prendre fin que par des prises de positions fortes à l'échelle internationale afin que le droit soit enfin appliqué.

²⁰ <https://www.france-palestine.org/Reponse-mondiale-a-l-apartheid-israelien-appel-a-l-AG-de-l-ONU-de-la-part-d>

²¹ Le **comité spécial contre l'apartheid créée en 1963 par l'Assemblée des Nations Unies** impose des sanctions économiques et autres à l'Afrique du Sud. Toutes les nations occidentales ont refusé d'en faire partie.

²² Observations finales sur Israël, CERD/C/ISR/CO/17-19, téléchargeables sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=6&DocTypeID=5